

Gouvernement du Québec

## Décret 481-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Christine Ellefsen comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Gisèle Pagé a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 278-2004 du 24 mars 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Christine Ellefsen, directrice générale des opérations, Régie des alcools, des courses et des jeux, cadre classe 2, soit nommée régisseuse et vice-présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 23 avril 2009, aux conditions annexées, en remplacement de madame Gisèle Pagé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Christine Ellefsen comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Christine Ellefsen qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Ellefsen exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M<sup>e</sup> Ellefsen, cadre classe 2 à la Régie des alcools, des courses et des jeux, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 avril 2009 pour se terminer le 22 avril 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Ellefsen comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ellefsen reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 864 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Ellefsen comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Ellefsen peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ellefsen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Ellefsen peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Ellefsen peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 avril 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ellefsen se termine le 22 avril 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Ellefsen à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

CHRISTINE ELLEFSEN

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

#### Décret 482-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT M<sup>e</sup> Andrée Kronström, coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Andrée Kronström a été nommée coroner permanente en vertu du décret numéro 809-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 809-2000 du 21 juin 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Andrée Kronström comme coroner permanente soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanente, M<sup>e</sup> Kronström reçoit, lorsqu'elle est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51692

Gouvernement du Québec

#### Décret 483-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;